

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTE N°IC-17-066 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société MRF à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1995 autorisant la société PARIDU LETOURNEUR dont le siège social est situé au 25 avenue de la Division Leclerc RN20 à Ballainvilliers (Essonne), à exploiter un centre de traitement de mâchefers issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères, à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, ZAC du plateau d'Éragny et notamment l'article IV-15 des prescriptions techniques, imposant la création d'une commission locale d'information et de Surveillance ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1996 instituant la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès du centre de traitement de mâchefers susvisé ;

VU les arrêtés de renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance en date du 6 février 2002, du 13 juin 2005 et du 11 mai 2009 ;

VU la lettre préfectorale du 9 septembre 2004 prenant acte d'un changement de dénomination sociale de la société PARIDU LETOURNEUR en société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 complété par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 autorisant la société MRF sise à Saint-Ouen-l'Aumône à exercer une activité de valorisation après maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la désignation de leurs représentants par les communes de Saint-Ouen-l'Aumône, par délibération du conseil municipal du 23 mars 2017, de Pontoise par délibération du conseil municipal du 30 mars 2017, de Cergy par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, de Pierrelaye par délibération du conseil municipal du 28 mars 2017 et d'Éragny-sur-Oise par délibération du conseil municipal du 2 mars 2017 ;

VU la désignation de ses représentants par la société MRF pour le site de Saint-Ouen-l'Aumône par courrier du 30 mars 2017 ;

VU la désignation de leurs représentants par l'association les Amis de la Terre ; par l'association Val-d'Oise Environnement ; par l'association de sauvegarde du centre-ville et des quartiers du bord de l'Oise de Saint-Ouen-l'Aumône , par l'association Vivre dans la vallée de l'Oise ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société MRF à Saint-Ouen-l'Aumône

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R-125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de procéder à l'installation d'une Commission de Suivi de Site en lieu et place de l'actuelle Commission Locale d'Information et de Surveillance et dont le mandat des membres est arrivé à échéance le 11 mai 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société MRF sise sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 2 : La commission de Suivi de Site (CSS) mentionnée à l'article 1 est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État »** :

– Le préfet ou son représentant ;

– Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie d'Éragny sur Oise	M. Patrick BENSMAIL	M. Jean-Pierre HARDY
Mairie de Saint Ouen L'Aumône	M. Antoine ARTCHOUNIN	M. Philippe GREENBAUM
Marie de Pontoise	Mme Véronique LAVERT	M. Paul STEIN
Mairie de Pierrelaye	Mme Isabelle CHOCHON LAMBERT	Mme Dominique MORIN

Mairie de Cergy Pontoise	Mme Anne LAVAILLANT	M. Rachid BOUHOUC
--------------------------	---------------------	-------------------

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Val D'Oise Environnement	M. Bruno COULHON	M. Philippe BEC
Association pour la sauvegarde du centre-ville et des quartiers du bord de l'Oise	M. James CARON	Mme Michèle NENAN
Les Amis de la Terre	M. Jean-François PATINGRE	M. Thierry AVRAMOGLU
Vivre Dans La Vallée De L'Oise	M. Gilles FORGET	Mme Michèle FIQUEMONT

Collège « Exploitants des installations »	Titulaire	Suppléant
Société MRF	M. Frédéric ANTOINE	M. François GARCIA

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Société MRF	Mme Emilie BRUXELLES	M. Laurent BRETTE

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 10 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 4 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 5 voix par membre
- Collège « Exploitants des installations » : 20 voix par membre
- Collège « Salariés protégés » de la société MRF : 20 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : L'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2009 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès d'un centre de traitement de mâchefers issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères exploité par la société MRF à Saint-Ouen-l'Aumône est abrogé.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

